

## Arrêt

**n° 254 390 du 11 mai 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. ABBES, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 mars 2021.
2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que, par une décision du 4 mai 2021, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée (dossier de la procédure, pièce 7).
3. Le Conseil ne peut dès lors que prendre acte du retrait de la décision attaquée. Il en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours étant devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ